



PROCÈS-VERBAL N°73

Réunion du :	10 avril 2024
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Licence

Dossier MOPELA NDUKU Emmany (n°9602377065) – Licence pour le club F.C. ST GEORGES-PRUILLE (581738)

Pris connaissance des éléments,

D'une part, considérant que :

- Le 01.07.2022, M. MOPELA NDUKU Emmany, n°9602377065, a effectué une demande de licence au profit du club A.S. LE MANS VILLARET (525613) dont la licence a été validée et apposée du cachet « Mutation ».
- Le 15.07.2023, M. MOPELA NDUKU Emmany, n°9602377065, a effectué une demande de changement de club au club A.S. LE MANS VILLARET (525613) afin de rejoindre le club A.S. MULSANNE-TELOCHE (522008).
- Le 16.07.2023, conformément à l'article 196 des Règlements Généraux de la LFPL, le club A.S. LE MANS VILLARET (525613) a fait opposition pour le motif suivant : « *Licence non payée* ».
- Le 14.03.2024, M. MOPELA NDUKU Emmany, n°9602377065, a effectué une demande de changement de club afin de rejoindre le club F.C. ST GEORGES-PRUILLE (581738).
- Le 29.03.2024, le club A.S. MULSANNE-TELOCHE (522008) a accepté la demande de changement de club.

Considérant que la licence pour le club A.S. MULSANNE-TELOCHE (522008) n'a pas été validée par le service des Licences et que, en principe, le club ne pouvait recevoir de demande de changement de club.

Toutefois, en raison d'un dysfonctionnement informatique lié à la dématérialisation, le club F.C. ST GEORGES-PRUILLE (581738) a réussi à saisir une demande de changement de club pour M. MOPELA NDUKU Emmany. Cette demande a été transmise au club A.S. MULSANNE-TELOCHE (522008) qui l'a acceptée.

La Commission constate que la licence de M. MOPELA NDUKU Emmany était bloquée pour raison financière et que la demande de changement de club aurait dû être transmise au club de A.S. LE MANS VILLARET (525613), la licence au profit du club A.S. MULSANNE-TELOCHE (522008) étant inactive.

La Commission constate également que M. MOPELA NDUKU Emmany n'a pas réglé sa cotisation pour la saison 2022-2023 au club A.S. LE MANS VILLARET (525613).

Par ces motifs,

La Commission décide d'annuler la licence de M. MOPELA NDUKU Emmany au profit du club F.C. ST GEORGES-PRUILLE (581738), à compter de la notification.

3. Evocations

Match n°27761506 : NANTES BELLEVUE JSC 1 / GJ PAYS DE CHATEAU G 1 – Régional 1 U19 du 06.04.2024

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- NJOH LEA William, n°2546423471, du club de NANTES BELLEVUE JSC

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe GJ PAYS DE CHATEAU G de l'ouverture de cette procédure.

Match n°27761505 : ANGERS SCA 1 / LA CHAPELLE HEULIN FCEV 1 – Régional 1 U19 du 06.04.2024

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District de Loire-Atlantique, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- PHILIPPE DIT FOUCAUD Armand, n°2546533371, du club de LA CHAPELLE HEULIN FCEV

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ANGERS SCA de l'ouverture de cette procédure.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

